

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE FREDERIC LOVIS, DÉPUTÉ (GROUPE PCSI), TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES CRUES DES COURS D'EAU JURASSIENS (N° 2604)**

La question écrite est initiée sous l'angle de la protection contre les crues. En effet, la grande majorité des revitalisations de cours d'eau se réalise dans le cadre de projets de protection, ces projets intégrant aux mesures techniques de protection une plus-value en termes de biodiversité, de paysage et d'espace pour le cours d'eau. Ces projets sont parfois dénommés "projets mixtes", par opposition aux projets relevant uniquement de la revitalisation d'un tronçon de cours d'eau.

Le Gouvernement constate que la question traite avant tout des droits de pêche privés et de la participation des bénéficiaires aux frais d'aménagement du cours d'eau. En préambule, le Gouvernement tient également à souligner que les compétences dans ce domaine sont dévolues aux communes (maîtrise d'ouvrage), et que l'Etat intervient avant tout en tant qu'instance de conseil, de validation, de supervision et de subventionnement dans les projets de réaménagement de cours d'eau.

Partant, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. *Etant donné que sur une grande partie du linéaire de la Scheulte, la pêche est en mains privées, les bénéficiaires de ce droit seront-ils appelés à participer aux coûts de réaménagement du cours d'eau?*

La question de la participation des titulaires de droits de pêche privés aux mesures d'aménagement prévues sera examinée dans le cadre des projets de réaménagement de la Scheulte à Courroux et à Vicques. Conformément à la législation cantonale, une participation financière des titulaires d'un droit de pêche privé ne pourra être envisagée que si le cours d'eau fait l'objet de mesures d'aménagement qui ont des effets favorables sur le développement de la faune aquatique.

2. *Les communes concernées sont-elles informées de cette disposition de l'article 37 ? Dans l'affirmative, savent-elles déjà quel taux de participation sera appliqué aux bénéficiaires du droit de pêche ?*

Les communes concernées seront informées de cette disposition lorsqu'un projet détaillé aura été établi (projet d'ouvrage) et que la discussion portera sur la répartition des coûts. Cette étape interviendra durant l'hiver 2013-14 pour le projet sur la commune de Courroux et probablement en 2014 ou 2015 pour la commune de Vicques.

3. *Depuis la mise en vigueur de la loi, en 2009, le Canton a-t-il déjà usé de son droit de préemption, s'est-il déjà intéressé au rachat de droit de pêche ou à la possibilité d'exproprier, sachant que certains cours d'eau ont un potentiel touristique évident, dont notre Canton aurait grand besoin ?*

Parmi les ruisseaux et rivières grevés d'un droit de pêche privé, seuls la Scheulte, la Gabiare et éventuellement le ruisseau de Montsevelier pourraient avoir une certaine valeur d'un point de vue halieutique et touristique. L'Etat pourrait donc être intéressé à racheter ces droits de pêche dans le futur. Dans l'immédiat, l'Etat entend mettre la priorité sur son programme de préservation et de restauration du caractère naturel des milieux aquatiques, qui s'inscrit dans le cadre de la révision récente de la loi fédérale sur la protection des eaux. Les mesures prévues, telles que la revitalisation de tronçons de rivières ou le rétablissement de la libre migration du poisson, auront en effet une portée énorme sur la qualité de nos cours d'eau et favoriseront par la même la pratique de la pêche dans notre région. L'argument touristique est toutefois moindre par rapport à l'apport de ces projets en termes de biodiversité (ainsi que de protection contre les crues).

Toutefois, en cas de vente spontanée du droit de pêche sur les tronçons susmentionnés, l'Etat pourra faire valoir son droit de préemption. L'Etat entend donc avant tout profiter des projets qui se réalisent (à l'exemple du projet de protection contre les crues de Courroux-Vicques) pour aborder ce sujet par le biais des maîtres d'ouvrages communaux.

En ce qui concerne l'expropriation des droits de pêche privés, cette solution n'est pour l'instant pas envisagée, pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus. Il faut par ailleurs garder à l'esprit qu'une expropriation d'un droit de pêche impliquerait pour l'Etat le versement d'une pleine indemnité devant prendre en considération non seulement la valeur marchande du bien mais également le rendement qu'il est possible de réaliser, notamment en cas de location du droit. Une telle mesure devrait en outre respecter les autres principes en matière d'expropriation, en particulier l'intérêt public de la mesure et le respect du principe de proportionnalité.

Delémont, le 10 décembre 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler